

**Date :** 20030114

**Dossier :** 01 09 67

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Hélène Grenier

**COMITÉ DE PARTICIPATION  
DES ENSEIGNANT(E)S ÉCOLE  
SECONDAIRE NOTRE-DAME-  
DE-ROC-AMADOUR**

Demandeur

c.

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA  
CAPITALE**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**L'OBJET**

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Attendu la décision préliminaire du 5 novembre 2002;

[2] Attendu le défaut du demandeur de signifier, dans le délai fixé par la Commission, son intention de procéder dans le dossier ouvert à la suite de sa demande de révision;

[3] Attendu l'avis par lequel la Commission a indiqué au demandeur que ce défaut mettra un terme à l'examen de sa demande de révision;

[4] Attendu l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*:

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[5] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[6] CONSIDÈRE que son intervention n'est manifestement plus utile;

[7] CESSE d'examiner la demande;

[8] FERME le dossier CAI 01 09 67.

**HÉLÈNE GRENIER**  
Commissaire